

Jeudi, 11 avril 2002

21. encourage le groupe DVB à travailler à la mise au point de systèmes fiables de filtrage et de classification de la radiodiffusion numérique;
22. invite les États membres à contrôler les règles d'installation et d'utilisation de parloirs sur l'Internet, lorsque ceux-ci menacent la dignité humaine des mineurs ainsi que les moyens que les fournisseurs de services utilisent pour en assurer la promotion;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

P5_TA(2002)0183

Coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur (COM(2001) 385 – C5-0538/2001 – 2001/2217(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2001) 385 – C5-0538/2001),
- vu l'article 149 du traité CE,
- vu sa résolution du 14 mai 1997 sur le Livre vert de la Commission «Éducation-Formation-Recherche: les obstacles à la mobilité transnationale»⁽¹⁾,
- vu la recommandation 98/56/CE du Conseil du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur⁽²⁾,
- vu la déclaration commune du 19 juin 1999 des ministres européens de l'éducation réunis à Bologne,
- vu le programme ALFA (Amérique latine – Formation académique), basé sur le règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi qu'à la coopération économique avec ces pays⁽³⁾,
- vu la décision 2001/196/CE du Conseil, du 26 février 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels⁽⁴⁾,
- vu la décision 2001/197/CE du Conseil, du 26 février 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation⁽⁵⁾,
- vu les résultats d'une étude intitulée «Mondialisation de l'éducation et de la formation: recommandations en vue d'une réponse cohérente de la part de l'Union européenne»⁽⁶⁾,
- vu le rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les compétences et la mobilité, du 14 décembre 2001⁽⁷⁾,
- vu les données statistiques de l'Unesco, de l'OCDE et d'Eurostat,

⁽¹⁾ JO C 167 du 2.6.1997, p. 94.

⁽²⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 56.

⁽³⁾ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

⁽⁶⁾ Academic Cooperation Association (ACA), patronnée par la Commission européenne, septembre 2000.

⁽⁷⁾ Commission européenne, DG Emploi et affaires sociales.

Jeudi, 11 avril 2002

- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0035/2002),
- A. considérant que conformément à l'article 149, paragraphe 1, du traité CE, la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action,
- B. considérant que conformément à l'article 149, paragraphe 3, du traité CE, la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation,
- C. considérant que la coopération en matière d'enseignement favorise les relations de bon voisinage et la compréhension mutuelle entre les peuples, qui est le fondement même du développement de toute société civile dans le monde multi-ethnique et interreligieux d'aujourd'hui,
- D. considérant que divers États membres déploient désormais des efforts remarquables afin de se doter de systèmes d'enseignement supérieur compétitifs au plan international, qui devraient être de plus en plus axés sur une coordination plus large au niveau européen,
- E. considérant que dans les déclarations de Bologne (1999) et de Prague (2001), les ministres de l'éducation de 32 pays européens ont avancé dans la voie d'une harmonisation européenne des diplômes de l'enseignement supérieur mais que cet effort demande à être confirmé dans les dispositifs nationaux,
- F. considérant que de nombreux États membres de l'Union européenne se sont fixé pour objectif d'augmenter le nombre d'étudiants étrangers accueillis au sein de leurs établissements d'enseignement supérieur,
- G. rappelant que le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a affirmé que l'Union européenne devait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre et qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne; considérant en outre qu'il conviendrait à cet égard de permettre aux ressortissants des pays tiers légalement installés qui participent à un programme communautaire d'échanges d'étudiants de bénéficier des dispositions de l'acquis communautaire en matière de libre circulation et d'égalité de traitement; par conséquent, les propositions de la Commission sur ce sujet sont très attendues,
- H. considérant le manque de données statistiques concernant la mobilité des étudiants à l'échelon international et européen et le manque d'harmonisation des définitions spécifiques,
- I. considérant que la mobilité «spontanée», c'est-à-dire à caractère individuel, ne peut pas satisfaire à elle seule la demande de mobilité internationale dans l'enseignement supérieur et que les programmes de mobilité conservent à cet égard tout leur intérêt,
- J. rappelant que depuis des années, les États-Unis accueillent davantage d'étudiants étrangers que l'ensemble des États membres de l'Union européenne,
- K. considérant que les trois quarts des étudiants étrangers qu'accueille l'Union européenne accomplissent leurs études dans les pays qui offrent les meilleures possibilités de bénéficier d'un enseignement et d'une culture dans un milieu international,
- L. considérant que pour les étudiants mobiles au plan international, la connaissance de la langue dans laquelle est proposé un programme d'études constitue un facteur décisif dans le choix du lieu d'études,
- M. considérant que le niveau académique du programme d'études, les modalités de reconnaissance dans le pays d'origine des résultats et éventuellement du diplôme obtenu, le coût tant des études que du séjour, l'inégalité des réglementations administratives et, à l'occasion, la longueur de la procédure ainsi que la possibilité d'obtenir une aide à la mobilité constituent autant d'autres éléments décisifs qui, tout comme les conditions de séjour, influencent le choix d'un lieu pour les études,

Jeudi, 11 avril 2002

- N. considérant que, si l'on veut promouvoir la mobilité des étudiants sur le plan international, il faut veiller à améliorer l'accès aux informations et leur diffusion concernant les études proposées dans les États membres de l'Union européenne,
- O. considérant que le plus grand nombre possible de jeunes devrait se voir offrir, quels que soient leur origine, leur milieu familial et leurs capacités financières, une chance de participer aux programmes d'échanges de l'Union européenne, grâce notamment à la mise en place d'aides financières prévues dans les programmes d'échanges et cumulables dans la mesure du possible avec les bourses nationales,
- P. considérant que l'enseignement par voie électronique peut être une première étape dans la réalisation de la mobilité des étudiants et des enseignants de l'Union européenne et des pays tiers,
- Q. considérant qu'il existe de nombreux programmes communautaires concernant la coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur, que ces programmes couvrent pratiquement tous les pays et régions du monde, mais que le cadre financier de cette coopération est modeste,
- R. estimant que les programmes de coopération avec les États-Unis et le Canada, de même que le programme ALFA relatif à la coopération avec l'Amérique latine, mettent l'accent sur la coopération multilatérale et institutionnelle, et qu'ils pourraient servir d'exemple à l'avenir pour ce type de coopération,
- S. considérant que la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur peut jouer un rôle important dans la stratégie de coopération au développement de l'Union européenne,
- T. considérant que l'intensification des programmes de coopération culturelle avec les pays tiers peut contribuer, dans le cadre de la coopération au développement, à atteindre des objectifs d'une portée extrêmement vaste tels que l'amélioration des conditions de vie de nombreux peuples et le relèvement du seuil de pauvreté,
- U. considérant que, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, il faut garantir dans les États membres des conditions sûres d'entrée et de séjour à des fins d'études qui permettent d'assurer un enseignement de qualité, et des structures d'enseignement adaptées aux besoins des étudiants étrangers.

Considérations générales

1. se félicite de l'initiative de la Commission d'engager un débat sur la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur, mais estime néanmoins que la communication présentée ne comporte pas encore d'analyse suffisante de la situation et que les objectifs proposés et les mesures envisagées doivent être précisés et mieux étayés;
2. invite la Commission et les États membres à travailler à un rapprochement des définitions de base et des indicateurs principaux dans le secteur de l'enseignement supérieur, afin de poursuivre leur coopération dans le domaine du traitement et de la collecte des données relatives à la mobilité internationale dans le secteur de l'enseignement supérieur, en liaison avec EUROSTAT et les organisations internationales, telles que l'OCDE et l'Unesco;
3. se réjouit de la publication imminente de la communication de la Commission sur l'enseignement supérieur et le développement parce qu'il estime que l'enseignement constitue un des éléments qui sont le mieux en mesure de contribuer à l'éradication de la pauvreté dans le monde;
4. invite les États membres à renforcer la coopération dans le domaine culturel, en accordant une attention toute particulière aux régions où les conflits ou la pauvreté ont créé des conditions de vie difficiles.

Garantir la qualité de l'enseignement supérieur

5. estime que l'Union doit offrir un enseignement de haut niveau pour garantir une plus grande compétitivité au sein du marché international de la formation et qu'elle doit collaborer en vue d'améliorer la qualité et de renforcer les critères d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Union;

Jeudi, 11 avril 2002

6. invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'apprentissage par voie électronique dans leurs efforts de coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur;
7. recommande à la Commission et aux États membres d'envisager la mise au point d'un label européen de qualité portant sur un ensemble de modules d'enseignement transnationaux;
8. recommande à la Commission et aux États membres de surveiller la diffusion de publicité mensongère à laquelle se livrent, à des fins lucratives, certaines entreprises à propos d'études et de reconnaissance des diplômes dans d'autres pays;
9. recommande aux États membres de mettre systématiquement en place un enseignement des langues étrangères dans l'ensemble des filières d'enseignement supérieur;
10. recommande aux États membres de mettre systématiquement à disposition des étudiants étrangers un enseignement de la langue du pays d'accueil;
11. invite la Commission à continuer d'améliorer et de promouvoir le système européen d'unités capitalisables transférables dans toute la Communauté (ECTS);
12. recommande aux États membres d'encourager les universités à fournir plus d'informations sur les possibilités d'études dans les pays tiers;
13. invite l'Union à promouvoir la création de cycles d'études communs entre les universités des États membres, qui aboutissent, dans la mesure du possible, à la délivrance de diplômes communs;
14. estime que l'Union européenne devrait favoriser la coordination, les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre États membres, en matière de diffusion de l'information concernant la qualité et le contenu de l'enseignement offert par les établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne sur le plan international ainsi que les possibilités d'y accueillir des étudiants;
15. invite la Commission et les États membres à impliquer avant tout les pays en voie de développement dans une collaboration plus étroite avec les pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Les programmes de l'Union européenne et la promotion de l'enseignement supérieur européen

16. invite la Commission, à partir d'un état des lieux des programmes existants, à proposer de nouveaux programmes de coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur;
17. estime que les futures orientations devraient tenir compte du fait que la mobilité des étudiants ne constitue en principe qu'un élément des programmes de coopération et que les échanges d'enseignants, l'élaboration de programmes d'études communs et la mise au point de systèmes de reconnaissance mutuelle de cours et de diplômes revêtent une importance capitale;
18. est d'avis que, aussi longtemps qu'il n'y aura pas reconnaissance automatique des cycles d'enseignement supérieur et universitaire et des diplômes universitaires, il n'y aura pas de véritable liberté de circulation des étudiants et des diplômés dans l'Union européenne;
19. recommande à la Commission d'œuvrer à l'établissement, d'un commun accord, d'un label universitaire européen qui serait attribué à des modules d'enseignement et de formation dispensés dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus pour la qualité de leur enseignement et les critères d'admission réservés aux étudiants des pays tiers;
20. estime que ce label universitaire européen pourrait bénéficier à des modules d'enseignement et de formation d'établissements d'enseignement supérieur européens engagés dans une coopération fondée sur les principes des programmes Erasmus et ECTS avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de pays tiers;
21. invite la Commission à étudier en étroite concertation avec l'Association européenne des Universités, la possibilité de mettre en place un groupe d'experts internationaux indépendants, qui serait chargé d'accorder ce label universitaire européen à des modules de formation dispensés dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus pour la qualité de leur enseignement et de l'accueil qu'ils réservent aux étudiants étrangers;

Jeudi, 11 avril 2002

22. souhaite que la Commission étudie la faisabilité pour les établissements concernés de bénéficier de financements communautaires incitatifs en appui aux financements nationaux (des autorités locales, des entreprises, des organisations multilatérales partenaires);
23. demande à la Commission d'effectuer, avec la participation des États membres, une étude objective sur les préférences et besoins des étudiants pour ce qui est des pays et des langues afin que ses activités de coopération internationale dans l'enseignement supérieur communautaire se concentrent sur les demandes effectives qui ressortiront de l'étude mentionnée; invite en outre à présenter dans ce contexte au Parlement européen et au Conseil des propositions relatives au renforcement de programmes existants ou au lancement de projets pilotes; souligne néanmoins l'importance particulière qui est celle de la région méditerranéenne après la décision prise lors de la réunion du Conseil européen de Gand;
24. presse les États membres de ne pas oublier, dans leurs programmes de coopération culturelle, l'importance que le renforcement de la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur revêt pour les pays de la Méditerranée, à l'intention desquels le Parlement européen a déjà élaboré une stratégie commune;
25. rappelle que ces pays participent de cultures et de civilisations anciennes et diverses qui nécessitent pour leur développement des ressources humaines qualifiées;
26. demande à la Commission d'inclure, dans le cadre des aides et des programmes de préadhésion, des crédits destinés au développement de partenariats culturels entre les États membres et les pays candidats;
27. presse la Commission de prévoir, dans les programmes de reconstruction et d'aide au développement, ainsi que dans les programmes destinés à soutenir la transition vers des économies de marché et le renforcement de la démocratie, des initiatives en faveur d'un développement conjoint par les États tiers et les États membres de l'Union européenne de programmes de formation, d'échanges d'étudiants, de bourses d'études et de bourses d'intégration professionnelle, à l'intention de ceux qui entendent regagner leur pays d'origine, et ce afin d'éviter la fuite des cerveaux;
28. demande à la Commission qu'à la lumière des événements du 11 septembre et de la nécessité de renforcer le dialogue entre les civilisations, elle lance un programme d'échanges d'étudiants avec les pays tiers, de différentes régions du monde, qui encourage les valeurs de la tolérance, du libre échange des idées et des connaissances, par le biais d'une immersion professionnelle, académique, culturelle et politique;

*

* *

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements des pays candidats.

P5_TA(2002)0184

Deuxième assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, 8-12 avril 2002)

Résolution du Parlement européen sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement

Le Parlement européen,

- vu la résolution 46/91 des Nations unies de décembre 1991 sur les principes pour les personnes âgées, résolution qui défend le droit de ces personnes à la participation, à la dignité, à l'indépendance, à l'épanouissement de soi et aux soins de santé,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 25, qui «reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle»,